

Agen, le 28 février 2022

Températures basses du 4 au 8 avril 2021 (gel)

NOTICE A L'ATTENTION DES AGRICULTEURS

Les Comités Nationaux de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) des 7 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2021 ont reconnu le caractère de calamité agricole suite au gel du 4 au 8 avril 2021 sur l'ensemble des communes du département pour les pertes de récoltes sur abricotiers, amandiers, cerisiers, châtaigniers, kiwis, nectariniers, noisetiers, noyers, pêchers, pépinières fruitières et ornementales, poiriers, pommiers, pruniers de table, pruniers d'ente, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, **vigne de table et vigne de cuve** ainsi que pour les pertes de fonds sur pépinières fruitières et ornementales, vignes de table et de cuve.

Seuls les agriculteurs non assurés récolte (multirisques climatiques) pour les pertes de récolte sur les productions sinistrées pourront demander une indemnisation au titre des calamités agricoles.

I - Seuils de recevabilité relatifs aux pertes sur arboriculture et vignes :

Les seuils à atteindre pour que votre dossier soit éligible sont de :

- **30 %** de pertes physiques sur la production **viticole** par rapport à votre rendement moyen olympique (2016 à 2020)

- 30 % de pertes physiques sur les productions sinistrées hors pruniers d'ente (pruneaux) par espèce par rapport aux rendements du barème départemental des calamités agricoles 2018-2021 disponible sur le site : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr> > [Politiques publiques](#) > [Agriculture](#) > **Les situations exceptionnelles .**

- **42 %** de pertes physiques sur pruniers d'ente (pruneaux) par rapport à votre rendement moyen olympique connu de votre OP et du BIP. **Ce n'est pas le rendement utilisé pour le dossier PAC.**

ET 11 % de pertes sur le produit brut théorique global de votre exploitation.

ET 1 000 € de pertes indemnissables

Le produit brut global théorique sera calculé automatiquement par le logiciel à partir de **tout votre assolement en production** et éventuellement de **votre cheptel** sur la base du barème des calamités agricoles 2018-2021 auquel sera ajouté le montant perçu des aides PAC 2020.

II - Calcul de la perte indemnisable :

La perte indemnisable est la perte de produit brut calculé sur la base des prix du barème départemental des calamités agricoles 2018-2021 ou du prix servant à l'assurance multirisques agricoles « socle » pour la vigne de cuve diminués des frais de récoltes non engagés et des indemnités d'assurance éventuellement perçues ou forfaits grêles éventuels.

III - Indemnités :

Les taux d'indemnisation sont déterminés en fonction du taux de perte calculé automatiquement par espèce:

- Taux de pertes indemnisables entre 30 et 50 %, **l'indemnité sera de 20 % en viticulture et 25 % en arboriculture de la perte indemnisable.**
- Taux de pertes indemnisables > 50 et ≤ 70 %, l'indemnité sera de **30 %** de la perte indemnisable.
- Taux de pertes indemnisables > 70 %, l'indemnité sera de **40 %** de la perte indemnisable.

IV - Demande d'indemnisation

Un seul dossier d'indemnisation doit être rempli par exploitant, même si vous possédez des parcelles sinistrées sur plusieurs communes ou plusieurs départements.

A) Pour les exploitants ayant des pertes de récoltes sur arboriculture ⁽¹⁾ (hors abricots, cerises, pêches, nectarines ou prunes de table) et/ou sur vigne de table, vigne de cuve, les déclarations devront être réalisées en ligne par télédéclaration du 2 mars 2022 au 2 avril 2022 inclus sur TELECALAM, accessible sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> .

A-1 . La télédéclaration

Deux guides d'aide à la saisie, dont un relatif aux pertes sur vignes de cuve sont disponibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/les-calamites-agricoles-a265.html>

A 1.1 Les documents nécessaires pour télédéclarer

- mot de passe créé sur le site <https://moncompte.agriculture.gouv.fr/>
- n° Siret .
- assolement de toute l'exploitation en production en 2020/2021 .
- la présence d'un atelier d'élevage nécessite l' inventaire des animaux permanents EDE au 4 avril 2021 et l'inventaire des animaux vendus en **2020** (voir vos documents comptables).
- attestation d'assurance agricole (minimum incendie/tempête) et le cas échéant, attestation(s) d'assurance(s) grêle mentionnant les superficies et les montants éventuellement perçus. Les productions assurées récoltes sont exclues de l'indemnisation des calamités agricoles.

- surfaces **brutes en PLEINE production** en 2021. (cf tableau p.4)
- quantités récoltées par espèces en 2021 **en QUINTAUX (arboriculture et vigne de table) ou en HECTOLITRES (vigne de cuve ou vigne de table destinée au jus)**
 en distinguant les quantités pour le frais des quantités pour l'industrie pour les productions dont la destination initiale était le frais. Pour les pruniers d'ente, mettez la quantité récoltée en pruneaux dans la case Quantité récoltée valorisée dans la filière d'origine. Des codes distincts vous permettent de distinguer les prunes d'ente vendues en frais **de celles vendues en pruneaux**.

La télédéclaration évite l'envoi du formulaire et des pièces justificatives à la DDT. Néanmoins, ces pièces pourront vous être demandées ultérieurement dans le cadre du contrôle réglementaire d'une partie des dossiers.

A 2. Points de vigilance lors de la télédéclaration

A 2-1. Productions animales

Vous devez différencier dans les deux colonnes, votre cheptel présent au 4 avril 2021 et les animaux vendus en 2020.

Ne mentionnez ni les surfaces destinées à la consommation familiale (ex vigne de cuve), ni les animaux d'agrément.

(1) amandiers, châtaigniers, kiwis, noyers, noisetiers, poiriers, pommiers, pruniers d'ente et plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

A 2-2. Productions végétales

Les vergers et vignes sont considérés en PLEINE PRODUCTION à partir de :

Espèces	En PLEINE PRODUCTION
	A :
Abricotier	4
Amandier	4
Cerisier intensif	4
Cerisier non intensif	5
Châtaignier	9
Cognassier	6
Framboisier	3
Groseille, cassis	3
Kaki	5
Kiwi	5
Noisetier	6
Noyer non intensif	13
Noyer intensif	5
Pêcher ou nectarinier	4
Poirier	6
Pommier	3
Prune de table européenne (reine claudes,,,))	4
Prune de table japonais	3
Vigne à raisin de table	3
Vigne de cuve	4

Concernant les pruniers d'ente présents dans votre assolement, votre OP (ou le BIP pour les indépendants) vous donnera votre surface pondérée qui correspond au total des surfaces de votre inventaire verger affectées de coefficients de production en fonction de l'âge. La surface à indiquer n'est donc pas celle mentionnée dans votre dossier PAC.

Concernant **les pertes sur vignes de cuve, vous devez compléter les volumes déclarés aux douanes pour les années 2016 à 2021 par type de vigne.**

Un abattement forfaitaire de 15 % sur l'indemnité sera appliqué afin de ne pas prendre en compte les dégâts sanitaires provoqués par le mildiou en particulier.

Les pertes sur les cultures reconnues sinistrées mais qui étaient assurées "récolte" (multirisque climatique) c'est-à-dire assurées pour le risque GEL ne sont pas indemnisables cependant elles DOIVENT être saisies car les pertes s'additionnent pour le calcul du seuil des 11 %.

Vous pouvez ajouter les cultures éventuellement manquantes sur TELECALAM dans les observations ou dans le cerfa N° 13681*03 modifié_G2.

Les productions sont considérées en agriculture biologique (AB) seulement lorsqu'elles ont le label AB. Les surfaces de vergers et vignes en C1, C2 ou C3 seront prises en compte en surfaces conventionnelles.

A 2-3. Conseils pour télédéclarer vos pertes de récoltes

Rappel : Pour l'arboriculture, vous devez indiquer les quantités récoltées en 2021 en **quintaux** en distinguant les quantités vendues pour le frais des quantités déclassées à l'industrie .

Attention, **vous ne devez pas cocher « Assurance récolte » au début de la téléprocédure si vous êtes assuré uniquement pour la grêle.**

L'assurance incendie tempête des bâtiments est obligatoire si vous avez des bâtiments.

Sinon, vous devez fournir une assurance grêle ou mortalité du bétail

Si vous êtes assurés grêle ou récolte vous devez mentionner les éventuelles indemnités perçues.

A 2-4. Signature du dossier

Un code de signature vous sera envoyé sur l'adresse de messagerie indiquée au départ sur **moncompte.agriculture.gouv.fr**. Ce code a une durée de vie de 12 h. S'il a expiré, il faut reprendre le process à la phase 3 « je signe ma déclaration ».

Attention, vous ne pourrez pas modifier la déclaration après signature. N'oubliez pas de générer le récapitulatif de votre dossier et de le conserver.

Si vous devez effectuer un rectificatif après signature, il vous est demandé de prendre contact avec la DDT à l'adresse suivante : ddt-calamites@lot-et-garonne.gouv.fr ou au 05.53.69.34.93

B) Pour les exploitants ayant des pertes de récoltes sur vigne de table, vigne de cuve et également des pertes sur abricots, cerises, pêches, nectarines ou prunes de table, les demandes d'indemnisation seront à déclarer via un dossier papier et à transmettre également d'ici le 2 avril 2022 à la Direction départementale des Territoires

Vous devez fournir :

- un RIB si votre compte bancaire n'est pas celui utilisé pour la PAC. Sinon, recopiez les coordonnées de votre compte bancaire
- l'assolement de toute l'exploitation en production sur l'année 2021 .
- les animaux permanents (cf EDE) au 4 avril 2021 et l'inventaire des animaux vendus en **2020** (voir vos documents comptables).
- une assurance incendie-tempête des bâtiments, obligatoire si vous avez des bâtiments. Sinon, vous devez fournir une assurance grêle ou une assurance mortalité du bétail
Les productions assurées récoltes sont exclues de l'indemnisation des calamités agricoles.
- surfaces **brutes en PLEINE production** en 2021. (cf tableau p.4)
- les annexes de déclaration de pertes de récoltes avec les quantités récoltées par espèces arboricoles en 2021 en QUINTAUX (arboriculture et vigne de table) en distinguant les quantités pour le frais des quantités pour l'industrie pour les productions dont la destination initiale était le frais
- l'annexe de déclaration de pertes de récoltes avec les quantités récoltées par appellation en HECTOLITRES (vigne de cuve ou vigne de table destinée au jus)

Pour les pruniers d'ente, mettez la quantité récoltée en pruneaux dans la case Quantité récoltée valorisée dans la filière d'origine. Des codes distincts vous permettent de distinguer les prunes d'ente vendues en frais de celles vendues en pruneaux.

Pour la vigne de cuve, mettez les copies des déclarations de récolte des douanes de 2016 à 2021 incluses.

Vous pouvez ajouter les cultures éventuellement manquantes dans le cerfa N° 13681*03 modifié_G2.

Remarque : un abattement forfaitaire de 15 % sur l'indemnité vigne de cuve sera appliqué afin de ne pas prendre en compte les dégâts sanitaires provoqués par le mildiou en particulier.

Le dossier papier est à transmettre d'ici **le 2 avril 2022** à la Direction départementale des Territoires, 1772 avenue de Colmar 47916 AGEN CEDEX 9

RAPPEL : Article 11 de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles "Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier du Code Pénal."